



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Châteaubourg (35)**

N° : 2021-009111

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009111 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Châteaubourg (35), reçue de la mairie de Châteaubourg le 15 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 août 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteaubourg qui vise à modifier le règlement littéral de la zone urbaine d'activités (UA) pour étendre la sous-destination « hébergements hôteliers et touristiques » à l'ensemble de la zone, autoriser la sous-destination « hébergement », et adapter les règles de stationnement propres à ces sous-destinations ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Châteaubourg :

- abritant une population de 7 240 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé le 30 juin 2020 ;
- faisant partie de Vitré communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré approuvé le 15 février 2018, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) classe la commune comme pôle de rayonnement, favorise

la complémentarité économique du territoire et l'utilisation du potentiel touristique, et accompagne le développement et la diversification des différentes formes d'hébergement touristique (orientation III.2.B) ;

- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la Vilaine amont, par les couloirs sonores de la voie ferrée Paris-Brest et de la RN 157, et par la présence de sites pollués (BASIAS) et d'un site à risque classé Seveso ;
- concerné par le périmètre de protection des monuments historique de l'église St-Pierre et par le corridor écologique majeur de la vallée de la Vilaine ;

Considérant que la possibilité d'extension de l'implantation d'hébergements hôtelier et touristique à l'ensemble des zones UA contribuera à limiter les déplacements sur la commune, tout en y conservant une mixité d'activités;

Considérant que les incidences en termes de sécurité concernant les différents risques identifiés sur cette zone pour l'implantation d'hébergements sont suffisamment encadrées par le règlement littéral ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Châteaubourg (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Châteaubourg (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

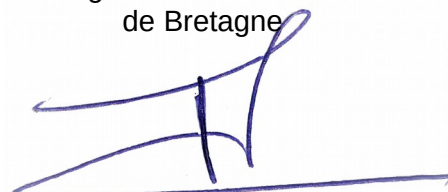
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Châteaubourg (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 26 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr